



Strasbourg, le 21/01/99

CAHDI (99) 4

COMITE AD HOC DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

17e réunion
Vienne, Hofburg, 8 au 9 mars 1999

EXAMEN DES CONVENTIONS SOUS LA RESPONSABILITE DU CAHDI

Note du Secrétariat
Etablie par la Direction des affaires juridiques

Avant-propos

Dans le cadre de l'examen de son mandat lors de sa 15e réunion des 3 et 4 mars 1998 qu'il a tenu à Strasbourg, le CAHDI a procédé à un large échange de vues sur les propositions que la Fédération de Russie a présentées au Comité des Ministres. Ces propositions visaient à modifier les activités du CAHDI.

Inspiré par ces propositions, le CAHDI a décidé d'inclure dans son ordre du jour une ou deux questions importantes relatives au droit international public qui pourront faire l'objet de discussions approfondies.

A cette fin, le Secrétariat Général a élaboré la présente note sur les instruments internationaux du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit international public.

La partie I de cette note présente les conventions les plus intéressantes pour les travaux du CAHDI. La partie II contient un résumé de plusieurs résolutions et recommandations.

Les annexes 1 à 5 comprennent les états des signatures et des ratifications des conventions sous la responsabilité du CAHDI.

I. TRAITES EUROPEENS.

(i) Convention européenne pour le règlement pacifique des différends [ETS 23]

Aux termes du chapitre I de cette Convention, les Parties soumettront pour jugement à la Cour internationale de justice tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet:

- a) l'interprétation d'un traité,
- b) tout problème de droit international,
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale,
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale.

Pour d'autres différends, ou lorsque les parties à un différend sont convenues de recourir à la procédure de conciliation avant celle du règlement judiciaire, le chapitre II prévoit que les Parties soumettront à une procédure de conciliation tous les différends qui s'élèveraient entre elles. La Convention prévoit la constitution d'une Commission permanente de conciliation entre les parties en cause ou d'une commission spéciale de conciliation. Elle contient des précisions concernant les modalités de fonctionnement de la Commission spéciale de conciliation.

La procédure arbitrale s'applique à tous les différends autres que ceux visés au chapitre I et qui n'auraient pu être réglés soit que les parties aient convenu de ne pas avoir au préalable recours à la conciliation, soit que cette procédure n'ait pas abouti (chapitre III).

Les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas aux différends que les parties sont convenues de soumettre à une autre procédure de règlement pacifique. En ce qui concerne les différends visés au chapitre I, les Parties ne peuvent pas se prévaloir entre elles

d'accords qui ne prévoient pas de procédure aboutissant à une décision obligatoire.

La Convention n'affecte pas l'application des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour internationale de justice ou d'une sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral, l'autre partie peut recourir au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lequel peut faire des recommandations en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt ou de la sentence.

Cette Convention, qui est entrée en vigueur le 30 avril 1958, a été ratifiée par la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni¹. La Convention a été signée par la France, la Grèce, l'Islande, l'Irlande, et la Turquie.

(ii) Convention européenne sur les fonctions consulaires et ses Protocoles relatifs à la protections des réfugiés et relatifs aux fonctions consulaires en matière d'aviation civile (ETS 61).

Cette Convention contient des dispositions détaillées relatives aux modalités d'accomplissement des activités consulaires (protection de ressortissants de l'Etat d'envoi, défense de leurs droits et intérêts, promotion des intérêts de l'Etat d'envoi), notamment en ce qui concerne l'assistance à un ressortissant de l'Etat d'envoi privé de liberté, l'exercice de fonction d'officier de l'Etat Civil et de notaire, et la sauvegarde des intérêts de mineurs ressortissants de l'Etat d'envoi.

Des chapitres particuliers sont consacrés au droit de représenter un ressortissant de l'Etat d'envoi en ce qui concerne les intérêts de celui-ci dans des successions ou des biens situés dans l'Etat de résidence, ainsi qu'au droit de prêter toute assistance appropriée aux navires de l'Etat d'envoi et aux membres de leur équipage lorsqu'ils se trouvent dans un port ou dans les eaux territoriales ou intérieures de l'Etat de résidence.

En vertu du Protocole relatif à la protection des réfugiés, les Parties contractantes peuvent accepter qu'un réfugié soit protégé et ses intérêts défendus par un fonctionnaire consulaire de l'Etat où il a sa résidence habituelle et non de l'Etat dont il est le ressortissant.

Quant au Protocole relatif aux fonctions consulaires en matière d'aviation civile, il prévoit que les dispositions de la Convention concernant les navires s'appliquent également à l'aviation civile dans la mesure où elles sont susceptibles d'être appliquées.

La Convention, qui exige cinq ratifications pour entrer en vigueur, a été ratifiée par 4 Etats : la Grèce, la Norvège, le Portugal et l'Espagne. Elle a été signée par 4 Etats : l'Autriche, la République fédérale d'Allemagne, l'Islande et l'Italie. Le Protocole relatif à la protection des réfugiés a été ratifié par la Norvège et le Portugal et signé par l'Autriche, l'Italie et la République fédérale d'Allemagne. Quant au protocole relatif aux fonctions consulaires en matière d'aviation civile, il a été ratifié par le Portugal et l'Espagne et signé par l'Italie et la République fédérale d'Allemagne.

¹ Les Etats contractants suivant ont déclaré ne pas accepter

- le chapitre III relatif au règlement arbitral : la Belgique, Malte, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni;
- les chapitre II et III relatifs à la conciliation et au règlement arbitral: l'Italie.

(iii) Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires [ETS 63].

Si cette Convention a été élaborée, c'est parce que la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue le 5 octobre 1961 à La Haye, exclut de son champ d'application les actes établis par des agents diplomatiques ou consulaires.

Aucune distinction n'est faite entre les actes établis par des agents diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires.

Les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs autorités administratives, et notamment le Ministère des Affaires étrangères, rejettent des demandes de légalisation de documents diplomatiques ou consulaires, qui ne sont pas justifiées aux termes de la Convention.

La Convention prévoit la mise en place d'un système national pour vérifier, en cas de nécessité, l'origine des actes.

Cette Convention, qui est entrée en vigueur le 14 août 1970, a été ratifiée par 19 Etats : l'Autriche, Chypre, la République Tchèque, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein (adhésion), le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. En outre, elle a été signée par Malte.

(iv) Convention européenne sur l'immunité des Etats et son Protocole additionnel [ETS74] (voir aussi II, Résolution (72) 2 ci-dessous)

Cette Convention énumère les cas dans lesquels un Etat contractant ne peut invoquer l'immunité: par exemple, lorsque l'Etat engage ou intervient dans une procédure ou accepte de se soumettre à la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat, ou lorsque la procédure a trait à un contrat de travail, à la participation à une société, à des activités industrielles, commerciales ou financières, au droit de propriété industrielle etc. Un Etat contractant bénéficie de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre Etat contractant si la procédure n'entre pas dans ces catégories.

Le Protocole à la Convention contient des dispositions relatives au règlement des différends: à cette fin, un Tribunal européen spécifique a été institué, dont les modalités de fonctionnement seront conformes au règlement détaillé défini dans le Protocole.

Le Protocole additionnel institue le Tribunal européen en matière d'immunité des Etats, lequel a pour fonction de statuer, en rendant un arrêt définitif et obligatoire:

- (i) à la requête de l'un des Etats en cause ou à la suite d'un compromis, sur des différends entre des Etats au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention; et
- (ii) à la requête d'un particulier, sur des différends portant sur la question de savoir si la Convention oblige un Etat à exécuter un jugement rendu à son encontre et en faveur de ce particulier.

Les Etats parties au Protocole peuvent déclarer ne pas accepter la juridiction du Tribunal dans le cas de différends de la seconde catégorie.

Le Tribunal européen est composé des mêmes membres que la Cour européenne des Droits de l'Homme. Au cas où un Etat non membre du Conseil de l'Europe adhérerait au Protocole, le nombre de membres du Tribunal serait augmenté afin de comprendre une personne possédant les qualifications requises désignées par cet Etat.

La Convention sur l'immunité des Etats est entrée en vigueur le 11 juin 1976. Elle a été ratifiée par 8 Etats : l'Autriche, la Belgique, Chypre, la République Fédérale d'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et le Royaume-Uni. Elle a été signée par le Portugal.

Quant au Protocole additionnel, il est entré en vigueur le 22 juin 1985 et a été ratifié par 6 Etats : l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Luxembourg, les Pays-Bas, et la Suisse. Il a été signé par la République fédérale d'Allemagne et le Portugal. Aucun des Etats concernés n'a déclaré ne pas accepter la juridiction du Tribunal européen dans le cas de requêtes introduites par des particuliers.

(v) Autres Conventions.

Outre les Conventions susmentionnées, certaines questions relatives au droit international public sont aussi abordées dans d'autres Conventions.

II. RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Publications

Le Comité des Ministres a adopté les textes suivants concernant les publications dans le domaine du droit international public:

- Résolution (64) 10 relative à la publication de répertoires de la pratique des Etats en matière de droit international public.

On recommande aux gouvernements de procéder à la publication de recueils nationaux de documents concernant la pratique dans leur pays en matière de droit international public et de suivre certaines règles afin de se conformer dans la mesure du possible à certaines modalités uniformes pour rendre ces publications facilement accessibles et comparables l'une à l'autre.

- Résolution (68) 17 relative plan modèle de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international public.

Cette résolution recommande aux gouvernements qui n'ont pas encore adopté un plan définitif pour leur répertoire de la pratique nationale d'adopter un plan modèle annexé à la Résolution, comme base pour la préparation des répertoires de leur pratique nationale.

- Résolution (69) 12 relative au recueil unifié de traités internationaux.

Dans cette Résolution, on recommande aux gouvernements des Etats membres de faciliter l'élaboration de ce recueil de traités unifiés couvrant la période 1648 à 1919.

- Recommandation N° R (97) 11 relative au plan modèle révisé de classement des documents concernant la pratique des Etats en matière de droit international.

Cette recommandation renouvelle aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe sa recommandation de procéder, s'ils ne l'ont pas encore fait, à la publication de répertoires nationaux de documents concernant la pratique dans leur pays en matière de droit international public selon les règles et méthodes exposées dans la Résolution (64) 10.

Elle recommande aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe d'adopter le plan modèle annexé dans la recommandation pour la préparation de répertoires de leur pratique nationale.

2. Application et interprétation des traités

Le Comité des Ministres a adopté les textes suivants en ce qui concerne l'application et l'interprétation des traités:

- Résolution (69) 27 sur les mesures susceptibles de favoriser l'interprétation uniforme des traités européens.

Cette résolution recommande aux Etats membres de prendre certaines mesures concernant la traduction des conventions et accords du Conseil de l'Europe et de mettre, dans la mesure du possible, à la disposition des organes nationaux chargés d'appliquer et d'interpréter ces conventions et accords, des informations appropriées sur l'application et l'interprétation données à leurs dispositions dans d'autres Etats membres.

- Résolution (69) 28 relative au rassemblement et à la diffusion d'information sur l'application et l'interprétation des conventions et accords du Conseil de l'Europe.

Cette résolution recommande aux gouvernements des Etats membres de désigner des organes chargés de rassembler et de diffuser des informations sur l'application et l'interprétation des conventions et accords du Conseil de l'Europe.

Les organes désignés à cet effet sont tenus de communiquer annuellement au Secrétariat une liste des décisions de leur juridiction suprême, des décisions les plus importantes des cours d'appel et d'autres instances, ainsi qu'une liste de toutes les mesures législatives générales, relatives à l'application et à l'interprétation de certaines Conventions du Conseil de l'Europe choisies par le Secrétariat Général.

- Recommandation n° R (88) 16 sur la ratification et l'amélioration de la mise en oeuvre des conventions et accords élaborés au sein du Conseil de l'Europe en matière de droit privé et notamment des conventions qui protègent l'intérêt de l'enfant.

Ce texte recommande aux gouvernements des Etats membres de ratifier certaines conventions et accords du Conseil de l'Europe et de prendre des dispositions pour améliorer la mise en œuvre de ces traités.

Il est recommandé aux gouvernements d'améliorer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités désignées en application de certains de ces traités et de prendre des mesures pour informer ceux qui sont susceptibles de bénéficier des traités ainsi que d'avoir recours aux services du Secrétariat Général pour trouver des solutions aux problèmes ayant empêché la ratification ou la mise en œuvre intégrale des textes en question.

3. Autres questions

Le Comité des Ministres a adopté les textes suivants concernant le droit international public:

- Résolution (69) 29 relative aux privilèges et immunités des organisations internationales

Ce texte recommande aux gouvernements de se laisser guider par les considérations figurant dans l'exposé des motifs de la Résolution pour toute négociation future concernant les privilèges et immunités des organisations internationales.

Lors de sa 10e réunion (septembre 1988), le CJ-DI a considéré qu'il serait utile d'élaborer une nouvelle Recommandation sur les privilèges et immunités, contenant des principes à prendre en compte lors de la création de nouvelles organisations internationales (voir CDCJ (88) 49, paragraphes 20 à 24).

- Résolution (72) 2 relative à la Convention européenne sur l'immunité des Etats.
(Voir aussi I-ETS 74 ci-dessus)

Ce texte recommande aux gouvernements des Etats contractants à cette Convention de prévoir, en vue de l'application de son article 21, une procédure aussi simple et aussi rapide que possible.

L'article 21 donne à quiconque souhaite faire exécuter un jugement rendu en sa faveur contre un Etat la possibilité d'introduire une procédure devant un tribunal de l'Etat concerné.

- Recommandation N° R (87) 2 contenant un modèle d'accord visant à permettre l'exercice d'une activité à but lucratif aux membres de la famille qui font partie du ménage d'un membre d'une mission diplomatique ou consulaire.

Le texte de cette Recommandation et son exposé des motifs ont été élaborés par le CJ-DI.

Lorsqu'un fonctionnaire membre d'une mission diplomatique ou consulaire est en poste à l'étranger, il peut être difficile à un membre de sa famille d'obtenir les autorisations nécessaires pour exercer une activité à but lucratif dans l'Etat hôte.

Il a été conclu que les accords bilatéraux sont plus indiqués dans de tels cas que des accords multilatéraux parce qu'ils permettent de tenir compte des besoins propres de chaque Etat.

La recommandation contient, par conséquent, un modèle d'accord qui peut être employé et, le cas échéant, adapté par les Etats lorsqu'ils concluent des accords bilatéraux sur ce sujet.

Le modèle d'accord porte sur l'autorisation d'exercer une activité à but lucratif, les procédures, les privilèges et immunités de juridiction en matière civile et administrative,

l'immunité de juridiction en matière pénale ainsi que les régimes fiscaux et de sécurité sociale.

- Recommandation N°R (97) 10 relative aux dettes des missions diplomatiques, des missions permanentes et des missions diplomatiques "doublement accréditées", ainsi qu'à celles de leurs membres.

Ce texte recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre en compte les mesures envisagées dans l'annexe de la Recommandation pour pallier au cas par cas les difficultés soulevées par les situations d'endettement.

ANNEXE 1

**Etat des signatures et des ratifications de la Convention européenne pour le règlement
pacifique des différends**

ANNEXE 2

Etat des signatures et des ratifications de la Convention européenne sur les fonctions consulaires et ses protocoles relatifs à la protection des réfugiés et aux fonctions consulaires en matière d'aviation civile

ANNEXE 3

Etat des signatures et des ratifications de la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires

ANNEXE 4

**Etat des signatures et des ratifications de la Convention européenne
sur l'immunité des Etats et son protocole additionnel**

